

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Commune de SAULT-DE-NAVAILLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Chemin Bibé

Circulation Interdite

puis circulation sur chaussée rétrécie

Le Maire de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU la demande de la société EIFFAGE ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise en souterrain du réseau électrique, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur le chemin Bibé;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du 19 janvier au 19 février 2026 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux de génie civil, sur la route nommée chemin Bibé, la circulation sera interdite dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Du 20 janvier au 20 avril 2026 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, sur la route nommée chemin Bibé, la circulation se fera sur chaussée rétrécie.

ARTICLE 3 - En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, par la route de Mesplède et l'avenue Gaston Fébus et inversement

ARTICLE 4 - Le demandeur entreprise EIFFAGE prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains et des secours.

ARTICLE 5 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAULT-DE-NAVAILLES.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise EIFFAGE, Pétitionnaire
- Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- SDIS
- Gendarmerie d'Orthez

Et sera déposée comme minute en mairie.

A SAULT-DE-NAVAILLES, le 22/12/2025

Christian MOLLES
Adjoint au Maire délégué à la Voirie

